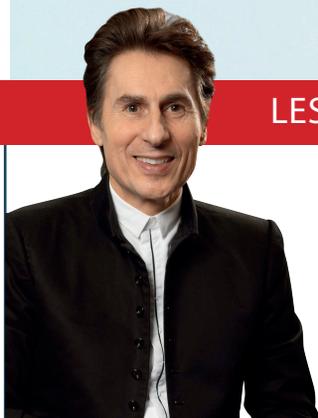


LES ARRÊTS TENDANCE DE M<sup>e</sup> BENSOUSSAN

© Didier Créte



## Sur Facebook aussi la Netiquette s'applique...

L'an dernier une vendeuse d'une grande enseigne de la distribution a été licenciée pour avoir, entre autres, tenu des propos diffamants, insultants et offensants envers son entreprise sur le réseau social Facebook. Le cas est loin d'être isolé... Cette employée était entrée en contact avec l'ancien directeur du magasin sur le « mur » Facebook de ce dernier, pour lui remonter le moral suite à son licenciement pour faute grave.

Réagissant de façon impulsive à ce qu'elle considérait comme une injustice, elle lui a écrit « oui, c'est clair, cette boîte me dégoûte (...), ils méritent juste qu'on leur mette le feu à cette boîte de merde ». Ces propos ont été portés à la connaissance de l'employeur par un salarié qui était dans la liste des contacts de l'ancien responsable du magasin. Il s'en est suivi le licenciement de l'employée. Bien qu'elle ait plaidé le caractère stricte-

ment « privé » des échanges, cela n'a pas empêché le conseil des prud'hommes puis la cour d'appel de valider le licenciement.

Dès lors que vous êtes sur Facebook, vous partagez de l'information. Pour que ce soit privé, il faut que cette information soit restreinte à un ensemble limité en termes de zone géographique et de personnes. Or, sur Facebook, ces limitations sont souvent mal maîtrisées par les utilisateurs.

La cour d'appel a clairement soulevé cette lacune de la part de la salariée, lui faisant remarquer que, si elle avait souhaité conserver la confidentialité des propos tenus sur Facebook, il lui appartenait d'adopter les fonctionnalités idoines offertes par ce site pour limiter l'accès au « mur » contenant ses propos. C'est à l'utilisateur de prendre soin d'activer tous les paramètres de confidentialité de son compte. //

### EN CONCLUSION

*Les informations postées sur Facebook ne relèvent pas de la correspondance privée (contrairement aux SMS ou aux e-mails personnels), tout simplement parce que Facebook n'est pas un espace privé. En théorie, tout ce que les internautes écrivent sur les profils des réseaux sociaux peut donc être retenu contre eux. (...)*

*À partir du moment où l'accès aux pages Facebook d'un salarié n'est pas restreint par ce dernier, un employeur a parfaitement le droit, dans des zones librement accessibles, de se faire sa conviction, de la même manière qu'il pourrait le faire s'il le rencontrait dans un lieu ouvert au public ou dans la rue. Dans la vie réelle, ces rencontres sont plutôt rares, mais Facebook, c'est la rue et le village pour tout le monde, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.*

« Ce réseau [Facebook] doit être nécessairement considéré, au regard de sa finalité et de son organisation, comme un espace public... qu'il appartient en conséquence à celui qui souhaite conserver la confidentialité de ses pro-

pos tenus sur Facebook, soit d'adopter les fonctionnalités idoines offertes par ce site, soit de s'assurer préalablement auprès de son interlocuteur qu'il a limité l'accès à son «mur»... qu'il est établi que Mademoiselle

Séverine F. a tenu sur son employeur, les propos suivants : « Oui, c'est clair, cette boîte me dégoûte... ils méritent juste qu'on leur mette le feu à cette boîte de merde », qu'eu égard à leur caractère violent et excessif ces propos

témoignent d'un abus incontestable de la liberté d'expression reconnue à tout salarié... ce grief constitue un motif réel et sérieux de licenciement. » (CA Besançon, 15-11-2011). [www.alain.bensoissan.com](http://www.alain.bensoissan.com)